



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection de
l'Environnement de la Sarthe

ARRÊTÉ n°DIRCOL2017-0164 du 28 avril 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral d'enregistrement
SA SED 7 rue des Frères Chappe LA FLECHE
Exploitation d'ateliers où l'on travaille mécaniquement les métaux et alliages

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 26 septembre 2016 présentée par la société SED, dont le siège social est situé société LFA 22 rue Joliot Curie à VIVIER AU COURT (08440), pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA FLÈCHE (72200) au 7 rue des Frères Chappe pour l'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0550 du 27 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 novembre 2016 et le 19 décembre 2016 ;

VU les observations du conseil municipal consulté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0057 du 17 février 2017 prorogeant la durée d'instruction de la demande d'enregistrement formulée par la SA SED en vue de l'exploitation d'ateliers où l'on travaille mécaniquement les métaux et alliages situés 7 rue des Frères Chappe à La Flèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 avril 2017;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (besoins en eau d'extinction, confinement des eaux d'extinction) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier de disposer de recoupements efficaces, d'une réserve en eau suffisante et d'un volume de confinement suffisant, comme prescrit aux articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SED, d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 14 avril 2017, et que celui-ci a indiqué par mail en date du 27 avril 2017 ne pas avoir d'observation concernant ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SED, représentée par M. Nicolas GROSDIDIER, Président Directeur Général, dont le siège social est situé société LFA 22 rue Joliot Curie à VIVIER AU COURT (08440), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA FLÈCHE (72200) au 7 rue des Frères Chappe. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation de l'activité | Grandeur caractéristique | Régime (*) |
|----------|--|--------------------------|------------|
| 2560.B.1 | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 1 000 kW. | 1 601 kW | E |

(*): E (enregistrement)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|-----------|------------------|----------|
| La Flèche | ZM 148, 162, 168 | ZI Ouest |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 3 décembre 2004 devient sans objet.

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 1.4.3. - Arrêté ministériel de prescriptions générales - aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 5

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

Toutefois, pour tenir compte du fait que les constructions sont existantes, cette distance ne s'applique pas à la partie nord du site, comme indiqué sur le plan annexé à la demande du 26 septembre 2016.

Toute nouvelle construction ne pourra se faire que dans le respect de cette distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

CHAPITRE 2.2. - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1. - Renforcement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Il est ajouté à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 la prescription suivante :

« L'exploitant s'assure que les 3 poteaux d'incendie situés sur le domaine public permettent d'assurer en simultané un débit minimum de 210 m³/h pendant 2 heures.

Si ce débit n'est pas atteint, l'exploitant met en place les moyens adéquats afin de combler le déficit en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.

Ces moyens sont aménagés de façon à être accessibles pour la mise en œuvre des matériels des services d'incendie et de secours.

Dès qu'elle est définie, la solution retenue est communiquée à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. De même, un état d'avancement est communiqué dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

En tout état de cause, elle devra être mise en œuvre dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 2.2.2. - Renforcement de l'article 19-v de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Il est ajouté à l'article 19-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 la prescription suivante :

« L'exploitant doit mettre en place des solutions techniques permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction sur le site conformément au guide technique D9A, le volume total à confiner étant estimé à 520 m³.

Dès qu'elle est définie, la solution retenue est communiquée à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. De même, un état d'avancement est communiqué dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

En tout état de cause, elle devra être mise en œuvre dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. »

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA FLECHE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LA FLECHE, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins des bénéficiaires de l'enregistrement.

Un avis sera publié aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Les bénéficiaires de la présente décision ou leur représentant devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON